

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-174

R-4049-2018

17 décembre 2020

Phase 1

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Louise Rozon  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision partielle sur des modifications au Code de  
conduite du Transporteur**

*Demande d'approbation de modifications au Code de  
conduite du Transporteur*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM), anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.**  
représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier et M<sup>e</sup> Catherine Dagenais;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur (le Code de conduite).

[2] Les 20 juillet et 29 octobre 2018 ainsi que le 8 mai 2019, la Régie rend ses décisions procédurales D-2018-091, D-2018-150 et D-2019-055<sup>2</sup>. Dans cette dernière décision, elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[3] Les 21 juin et 24 juillet 2019, le Transporteur dépose une demande amendée<sup>3</sup> et les pièces révisées à son soutien.

[4] Le 26 août 2019, la Régie verse au présent dossier, comme pièce A-0024, un document produit par le Transporteur dans son rapport annuel 2018, en lien avec les centrales au fil de l'eau, et suspend le calendrier de traitement du dossier.

[5] Le 31 mars 2020, le Transporteur dépose une demande interlocutoire et la preuve à son soutien.

[6] Le 30 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-100<sup>4</sup> dans laquelle elle rejette la demande interlocutoire du Transporteur. Elle met en place une phase 1 afin d'examiner prioritairement deux sujets, soit l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite et la pièce A-0024 en lien avec les centrales au fil de l'eau. Les autres demandes du Transporteur seront examinées dans une seconde phase, qui débutera par le dépôt de la nouvelle preuve du Transporteur à cet égard prévue en février 2021.

[7] Le 7 août 2020, la Régie fixe le calendrier de traitement de la phase 1. Elle demande au Transporteur de déposer les organigrammes d'Hydro-Québec en vigueur, en identifiant les unités assujetties au Code de conduite. Ces organigrammes sont déposés le 14 août 2020. Une version révisée est déposée le 30 septembre 2020.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décisions [D-2018-091](#), [D-2018-150](#) et [D-2019-055](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0035](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2020-100](#).

[8] Les 30 septembre et 2 octobre 2020, le Transporteur dépose ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 3 de la Régie et aux DDR n°s 2 de l’AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA.

[9] Le 14 octobre 2020, l’AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA déposent leur mémoire. La FCEI dépose une lettre indiquant son accord à l’incorporation de l’article 4.10.1 au Code de conduite, tel que proposé par le Transporteur.

[10] Le 23 octobre 2020, le Transporteur s’objecte à la preuve écrite de SÉ-AQLPA. Il demande le rejet et la radiation d’une partie de la preuve de l’intervenant.

[11] Le 26 octobre 2020, le Transporteur demande à la Régie de déterminer un nouveau calendrier de traitement et la tenue d’une audience.

[12] Le 20 novembre 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-155<sup>5</sup> par laquelle elle indique attendre le dépôt de la nouvelle preuve du Transporteur dans le cadre de la phase 2, avant de se prononcer sur la pertinence des sujets abordés par SÉ-AQLPA et qui font l’objet de la demande de radiation du Transporteur. De plus, la Régie établit un nouveau calendrier de traitement pour la phase 1.

[13] Les 27 novembre et 2 décembre 2020, le Transporteur et les intervenants déposent leurs observations sur l’incorporation de l’article 4.10.1 au Code de conduite.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications au Code de conduite, plus particulièrement sur l’incorporation de l’article 4.10.1, ainsi que des modifications aux articles 6.1 et 4.7.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2020-155](#).

## 2. INCORPORATION DE L'ARTICLE 4.10.1 AU CODE DE CONDUITE

[15] Dans sa décision D-2017-128<sup>6</sup>, la Régie se disait préoccupée par le fait que dans son libellé actuel, le Code de conduite ne s'applique qu'au Transporteur. Elle notait cependant que le Transporteur étend son application, le cas échéant, à d'autres employés, comme cela est prévu par exemple dans le cas des transferts organisationnels.

[16] À des fins de clarté, la Régie demandait alors au Transporteur de déposer, pour son approbation, un nouveau texte du Code de conduite reflétant l'élargissement de sa portée à tous les employés visés.

### 2.1 DEMANDE DU TRANSPORTEUR

[17] En suivi de la décision D-2017-128, le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications au Code de conduite<sup>7</sup> afin d'y ajouter le nouvel article 4.10.1 suivant :

« 4.10 [...].

*4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attribué à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujetti aux règles qui y sont contenues.*

*Données comptables*

4.11 [...] »<sup>8</sup>.

[18] De plus, à des fins de concordance, il propose de modifier le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1 du Code de conduite comme suit :

« 6.1 [...].

---

<sup>6</sup> Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 53.

<sup>7</sup> Pièce [B-0085](#) référant à la pièce [B-0037](#), aux p. 6 et 7.

<sup>8</sup> Pièce [B-0038](#), p. 4 du Code de conduite.

*Il peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Transporteur et des gestionnaires des employés assujettis des entités affiliées selon l'article 4.10.1, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre des comptes ».*

[19] Le Transporteur soumet que ce nouvel article 4.10.1 assure l'assujettissement des employés d'Hydro-Québec attirés aux activités de transport d'électricité qui ont accès à des renseignements identifiés par le Code de conduite mais qui ne relèvent pas hiérarchiquement du Transporteur. Les gestionnaires qui supervisent les activités des employés visés par le nouvel article 4.10.1 sont également tenus de respecter le Code de conduite. Par cet assujettissement au Code de conduite, le personnel des entités affiliées du Transporteur selon l'annexe 1 du Code de conduite est explicitement soumis à son respect, de la même façon que le personnel du Transporteur.

[20] En réponse à une DDR<sup>9</sup>, le Transporteur indique s'en remettre à la Régie afin de déterminer s'il est pertinent de modifier l'article 4.10.1 du Code de conduite proposé afin d'y ajouter la mention de l'article 4.9 après la mention des articles 4.6 et 4.8.

[21] Par ailleurs, questionné sur la possibilité de modifier l'article 4.7 du Code de conduite comme suit, le Transporteur indique également s'en remettre à la Régie :

*« 4.7 Si un employé du Transporteur ou tout employé des entités affiliées du Transporteur attiré à des activités visant le Transporteur révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences du présent Code de conduite, le Transporteur doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS »<sup>10</sup>.*

## **2.2 POSITION DES INTERVENANTS**

[22] L'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA sont d'accord avec le texte proposé par le Transporteur et son ajout au Code de conduite.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0079](#), p. 4.

<sup>10</sup> *Ibid.*

[23] De plus, à des fins de concordance, SÉ-AQLPA est en faveur de modifier le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1 du Code de conduite, tel que proposé par le Transporteur.

### **2.3 OPINION DE LA RÉGIE**

[24] La Régie est satisfaite du texte de l'article 4.10.1 proposé par le Transporteur en suivi de la décision D-2017-128. Elle juge cependant pertinent d'y ajouter, afin d'être plus précis, une référence à l'article 4.9 du Code de conduite.

[25] **Conséquemment, afin de refléter la portée étendue du Code de conduite selon la pratique actuelle, la Régie approuve comme suit l'ajout du nouvel article 4.10.1 ainsi que la modification de concordance à l'article 6.1, 2<sup>e</sup> alinéa :**

**« 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6, 4.8 et 4.9 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues ».**

**« 6.1 [...].**

**Il peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Transporteur et des gestionnaires des employés assujétiés des entités affiliées selon l'article 4.10.1, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre des comptes ».**

[26] **Afin de refléter la pratique actuelle, la Régie apporte une modification à l'article 4.7 du Code de conduite comme suit :**

**« 4.7 Si un employé du Transporteur ou tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences du présent Code de conduite, le Transporteur doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS ».**



[27] **La Régie demande également au Transporteur de déposer, dans le cadre de la phase 2, une version révisée du Code de conduite afin de refléter la présente décision ainsi qu'une version révisée du Guide de gestion interne<sup>11</sup> afin de tenir compte des ajustements organisationnels.**

[28] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** les modifications au Code de conduite conformément à la section 2.3 de la présente décision;

**DEMANDE** au Transporteur de déposer, dans le cadre de la phase 2, une version révisée du Code de conduite et du Guide de gestion interne.

Marc Turgeon  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0054](#), annexe 1.